

DESTINATAIRES : Toutes les équipes du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEUR: Benoit St-Denis, adjoint au DGA-SPER
Sébastien Duvergé, chef de service prévention et mieux-être au travail, DRHCAJ

DATE : 1^{er} septembre 2021

OBJET : **QUAND PORTER LE N95 : UN RAPPEL**

Alors que le virus de la COVID-19 circule un peu plus que cet été, il est important de relever notre vigilance pour éviter toute contamination dans nos installations.

Afin de vous protéger adéquatement, voici un résumé des lieux où le masque de type N95 est toujours requis selon les directives en vigueur :

- **dans les zones chaudes** lorsque le travailleur doit intervenir à moins de deux mètres ou dans la chambre d'usagers COVID+ (non requis pour les cas rétablis, sauf si le travailleur porte le N95 de façon prolongée).
- **dans les zones tièdes**, lorsque le travailleur doit intervenir à moins de deux mètres/dans la chambre d'usagers confirmés ou suspectés (usagers tièdes/jaunes, selon leurs symptômes ou critères d'expositions) de la Covid-19. Non requis pour les usagers catégorisés froids après leur période d'isolement.
- **dans les zones froides**, lorsque le travailleur doit intervenir à moins de deux mètres ou dans la chambre d'usagers suspectés (usagers tièdes/jaunes, selon leurs symptômes ou critères d'expositions) de la Covid-19.
- **sur une unité en éclosion** de Covid-19, lorsque le travailleur doit intervenir à moins de deux mètres ou dans la chambre, et ce, pour tous les usagers sur cette unité.

Ainsi, le N95 devrait être porté lorsqu'un usager développe soudainement des symptômes sur une unité froide, ou qu'un usager tiède doit faire un examen dans un service froid (radiologie, etc.)

Vous pouvez lire tous les détails dans la recommandation [REC-CISSS-069 sur le port de l'équipement de protection individuel selon les directives de la CNESST](#).